



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mariage

Question écrite n° 3129

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que la législation actuelle laisse planer une certaine ambiguïté sur la possibilité qu'ont les officiers d'état civil de prononcer le mariage d'un ressortissant français avec un ressortissant étranger résidant irrégulièrement en France. Il s'avère ainsi que, de manière indirecte, certains étrangers en situation irrégulière légalisent leur séjour en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait opportun de prévoir une interdiction stricte, pour les officiers d'état civil, de procéder au mariage d'étrangers n'ayant pas fourni toutes les pièces justifiant de la régularité de leur séjour en France.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel des textes, le mariage célébré en France et mettant en cause un étranger est soumis aux conditions de forme du mariage prévues par la loi civile française, et notamment à la condition de résidence par au moins un des époux pendant un mois continu dans la commune où sera célébré le mariage (art 14 du code civil). Aucun texte n'exige que cette résidence ait été régulière au regard des lois sur le séjour des étrangers en France. En outre, la législation sur le mariage ne fait nullement de la régularité du séjour sur notre territoire une condition de la célébration de l'union ou de validité. L'officier de l'état civil n'a donc pas qualité pour vérifier la situation du séjour en France de la personne qu'il doit marier. Un tel contrôle pourrait d'ailleurs être contraire aux dispositions des conventions ratifiées par notre pays, en particulier aux articles 12 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoient la liberté du mariage et l'interdiction de porter atteinte à cette liberté en se fondant sur l'origine nationale des intéressés. Toutefois, rien n'empêche l'officier de l'état civil qui craindrait que l'union projetée soit nulle et constitue une fraude à nos lois d'en référer au procureur de la République : celui-ci pourra alors prendre toute disposition opportune (opposition au mariage, par exemple). De même, l'officier d'état civil, si la situation de l'étranger lui paraît irrégulière au regard de la réglementation sur le séjour des étrangers, ne peut que porter cette situation à la connaissance du parquet sans s'opposer à la célébration du mariage.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3129

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2724